



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-067

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-05-14-001 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence du Tertre", sis 7 Lague sud à Fronsac, géré par la SAS "Résidence du Tertre"
(4 pages)

Page 3

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-05-13-001 - Liste candidatures OS soutien TPE (3 pages)

Page 8

DREAL NA

R75-2020-05-12-014 - Arrêté de dérogation PL Nutrition Animales (4 pages)

Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-05-14-001

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence du Tertre", sis 7 Lague sud à Fronsac, géré par
la SAS "Résidence du Tertre"

ARRETE du 14 MAI 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Tertre » sis 7 Lague Sud à Fronsac, géré par la SAS Résidence du Tertre.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 octobre 1981 portant autorisation de création d'une maison de retraite « Le Mont Vermeil », sise 5 rue Mounet Sud à Sainte-Croix-du-Mont (33410) d'une capacité de 15 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 4 janvier 2007 portant transfert d'autorisation à la SARL Résidence les Côteaux représentée par Monsieur Jean-Charles HOM, pour l'exploitation de l'EHPAD « Le Mont Vermeil » sis 5 rue Mounet Sud à Sainte-Croix-du-Mont (33410) et visant en son article 5 le changement de dénomination sociale de l'établissement en EHPAD « Villa Avetis » ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 7 novembre 2008 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Côteaux » (ex EHPAD « Villa Avetis »)

situé 5 Mounet Sud à Sainte-Croix-du-Mont (33140) au profit de la S.A.R.L « Résidence Les Côteaux » représentée par Monsieur Lionel DESAGE, co-gérant de la S.A.R.L « GESTOREL » (filiale de la S.A.S « AUVERNE ») détentrice de la totalité des parts de la S.A.R.L « Résidence Les Côteaux » ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 14 septembre 2010 portant autorisation au profit de la S.A.R.L. « Résidence du Tertre » (dont 100% des actions sont détenues par la S.A.R.L. « GESTOREL », filiale de la S.A.S. « AUVERNE » pour la création d'un EHPAD dénommé « Résidence du Tertre » à Fronsac (33126) par regroupement de 86 lits existants (40 lits de la « Résidence du Tertre » à Guîtres, 9 lits de la « Résidence Queyreau » à Saint-Michel de Fronsac et 37 lits de la « Résidence des Côteaux » à Sainte-Croix-du-Mont) et l'extension de 8 places d'accueil de jour de type « Alzheimer ». La capacité globale est portée à 94 lits et places se répartissant ainsi : 82 lits d'hébergement permanent comprenant 22 lits de type « Alzheimer », 4 lits d'hébergement temporaire comprenant 2 lits de type « Alzheimer » et 8 places d'accueil de jour de type « Alzheimer » ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 15 février 2012 portant transfert d'autorisation au profit de la S.A.R.L « Résidence du Tertre » représentée par Monsieur Lionel DESAGE en qualité de co-gérant, filiale à 100% de la S.A.R.L. « GESTOREL », elle-même filiale à 99% de la S.A.S. « AUVERNE » pour la gestion de l'EHPA « Queyreau Repos » situé à Saint-Michel-de-Fronsac (33126) ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 10 septembre 2012 portant fermeture de l'EHPAD « Résidence Les Côteaux » situé 5 rue Mounet Sud à Sainte-Croix-du-Mont (33410) à compter du 15 juillet 2012 ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde du 25 février 2013 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la S.A.S. Résidence du Tertre, filiale de la S.A.S. DOMIDEP de l'EHPAD Résidence du Tertre situé à Fronsac d'une capacité de 94 lits et places ainsi répartis : 82 lits d'hébergement permanent dont 22 de type « Alzheimer », 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 de type « Alzheimer » et 8 places d'accueil de jour de type « Alzheimer » ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde du 1^{er} octobre 2015 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence du Tertre » situé 7 Lague Sud à Fronsac (33126), géré par la S.A.S. « Résidence du Tertre » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Tertre » à Fronsac (33126) réceptionné le 11 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Tertre » à Fronsac (33126), géré par la S.A.S. « Résidence du Tertre » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.S. « Résidence du Tertre »

N° FINESS : 33 004 165 8

N° SIREN : 502 320 583

Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée

Adresse : 7 Lague Sud - 33126 Fronsac

Entité établissement : EHPAD « Résidence du Tertre »

N° FINESS : 33 003 561 9

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 94

Adresse : 7 Lague Sud – 33126 Fronsac

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>						
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22
<i>Hébergement temporaire</i>						
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
<i>Accueil de jour</i>						
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
<i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>						
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Tertre » à Fronsac (33126), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

14 MAI 2020

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

La Direction régionale d'Assistance
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

R75-2020-05-13-001

Liste candidatures OS soutien TPE

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de Région Nouvelle-Aquitaine

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS
LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES
ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE
MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 nommant M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 03 septembre 2019 ;

Vu l'acte de délégation de signature donnant pouvoir à M. Yves DEROCHÉ pour signer les actes administratifs au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes et Enseignants de la Musique de la Danse et des Arts Dramatiques (SAMUP) ;
- Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;



MINISTÈRE DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère du travail

- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
 - le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
 - le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
 - le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;
- L'organisation syndicale, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional, autorisée à se présenter dans la région Nouvelle-Aquitaine est :
- l'Union syndicale Langile Abertzaleen Batzordeak (LAB).

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2020

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Pascal APPREDERISSE

DREAL NA

R75-2020-05-12-014

Arrêté de dérogation PL Nutrition Animales

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

ARRÊTE DU 12/05/ 2020

PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles SO'FAB (Rodez).

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfète de la Gironde

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 et sa circulaire d'application du 4 août 2015, relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu la demande de dérogation des associations professionnelles SO'FAB en date du 15 avril 2020 à l'interdiction de circulation des livraisons de nourriture animale ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par les associations professionnelles, permet de livrer des aliments composés pour animaux dans les élevages et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par le secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 12 départements de la zone de défense Sud-Ouest en coordination avec les zones de défense ouest et sud ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté zonal unique ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de l'article 5.II.9 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, les véhicules exploités par les associations professionnelles SO'FAB sont autorisés à circuler, à titre temporaire en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules de type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée sous les conditions suivantes :

- véhicules transportant exclusivement des denrées et produits destinés à l'alimentation, à l'hygiène et à la santé humaine et animale, ainsi que tous produits, matières ou composants nécessaires à leur élaboration, leur fabrication et leur mise à disposition ;

- **le samedi 1 août 2020, de 7h à 19h** : sur les 11 départements de la zone de défense hors Gironde

- **les samedis 8, 22 et 29 août 2020, de 7h à 19h** : à l'exception des axes de transit en Gironde tels que reportés sur la carte annexée :

- Liaison principale Paris Bassin Arcachon : A10-Rocade Bordeaux-A63-A660-RN250 et les deux départementales parallèles à l'A63 => D1250 (Arcachon via Marcheprime) - D1010 (Landes via Belin-Béliet)
- Liaisons rocade <> plages :
 - D213 - D6 (route du Cap ferret)
 - D106 (route de Lacanau)
 - D1-D1215E1-D1215 : Route de Roulac
 - D1215-D104-D207 : route de Caracans
 - D107 : route du Porge
 - D3 : liaison Soulac-Carcans-Lacanau-Arès-Bassin Arcachon

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Le présent arrêté sera notifié aux responsables légaux des associations SO'FAB.

Une copie sera adressée aux zones de défense limitrophes et aux représentants de la zone Sud-Ouest des organisations professionnelles de transport routier.

Fait à Bordeaux, le .12 / .05 / 2020 à 12 heures

le Préfet délégué pour la défense et de sécurité de la zone Sud-Ouest,



Martin Guespereau

Zone de défense et de sécurité Sud Ouest

Restriction aux dérogations de circulation des Poids Lourds transportant de la nutrition animale pour les samedi 1er, 8, 22 et 29 Août 2020 de 7h à 19h

